

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de M. Jean-François DAMAS
Ingénieur contractuel en CDI
auprès de Vals de Saintonge Communauté**



ENTRE

**La Ville de Saint-Jean-d'Angély
représentée par Mme Françoise MESNARD
Maire,**

d'une part,

**et
Vals de Saintonge Communauté
représentée par M. Jean-Claude GODINEAU
Président**

d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Conformément au Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment les articles L.334-1, L.512-6 à L.512-9, L.512-12 à L.512-14, la Ville de Saint-Jean-d'Angély met **M. Jean-François DAMAS, ingénieur contractuel en Contrat à Durée Indéterminée, à disposition de Vals de Saintonge Communauté.**

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES par l'agent mis à disposition

M. Jean-François DAMAS est mis à disposition en vue d'exercer des fonctions de Chef de projet thermalisme.

M. Jean-François DAMAS est chargé des missions suivantes :

- accompagnement dans les différentes démarches administratives pour la réalisation du projet et rencontre avec les services concernés ;
- acculturation au thermalisme et intégration dans les réseaux spécialisés ;
- participation aux travaux de la filière (positionnement stratégique, analyse des besoins, recherche et développement expérimental) ;
- accompagnement de VALVITAL dans ses besoins (rencontre avec les décideurs locaux – analyse des besoins en ressources humaines pour créer une offre de formation adaptée) ;
- analyse du comportement du curiste et de ses besoins ;

- préparation du territoire et des acteurs locaux à l'arrivée de cette nouvelle filière économique ;
- accompagnement de l'étude d'impact liée à l'arrivée de la station thermale.

Article 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

M. Jean-François DAMAS est mis à disposition de Vals de Saintonge Communauté à raison de **17,50/35^{ème}** à compter du **1^{er} avril 2023** et pour une durée de **12 mois, soit jusqu'au 31 mars 2024 inclus**.

Cette mise à disposition est reconductible de manière tacite durant une période maximale de 3 ans.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

M. Jean-François DAMAS assure sa mission, en partie :

- en télétravail ou en présentiel au sein des locaux de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ;
- en présentiel au sein des locaux de Vals de Saintonge Communauté à raison de 0,5 journée maximum par semaine.

Pendant la mise à disposition, le travail de **M. Jean-François DAMAS** est organisé par Vals de Saintonge Communauté.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély continue de gérer la situation administrative de **M. Jean-François DAMAS** (avancement, temps partiel, congés maladie, formation, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Article 5 : RÉMUNÉRATION

La Ville de Saint-Jean-d'Angély verse à **M. Jean-François DAMAS** la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Vals de Saintonge Communauté peut verser un complément de rémunération à **M. Jean-François DAMAS** si cela est justifié par ses fonctions.

M. Jean-François DAMAS est par ailleurs indemnisé par Vals de Saintonge Communauté des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Article 6 : REMBOURSEMENT A LA VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Vals de Saintonge Communauté rembourse à la Ville de Saint-Jean-d'Angély le salaire correspondant versé à **M. Jean-François DAMAS** ainsi que les charges patronales afférentes, y compris en cas de congé pour maladie ordinaire.

Article 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION des activités de l'agent mis à disposition

Vals de Saintonge Communauté transmet un rapport annuel à la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Saint-Jean-d'Angély est saisie par Vals de Saintonge Communauté.

Article 8 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **M. Jean-François DAMAS** peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,
- de Vals de Saintonge Communauté,
- de M. Jean-François DAMAS,

par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date prévue.

Article 9 : JURIDICTION, COMPÉTENCE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de POITIERS.

Article 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély :
Place de l'Hôtel de Ville
17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY CEDEX

Pour Vals de Saintonge Communauté :
55 rue Michel Texier
17413 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY CEDEX

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le

**La Maire
de la Ville de Saint-Jean-d'Angély**

**Le Président de
Vals de Saintonge Communauté**

Françoise MESNARD

Jean-Claude GODINEAU